



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC

N° 015628

**Autorisation de diffuser de la musique audible sur la voie publique accordée à Madame Anne-Claire FERREIRA gérante de l'établissement "MAZETTE" afin d'organiser un concert au droit de l'établissement sis 17 place du Septier à APT (84400) le vendredi 08 mai 2026.**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales, notamment les L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1523-2 et R.1336-6 à R.1336-1 0,  
**Vu** le code pénal et notamment les articles R610-1 et R 610-5,  
**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et n° suivants,  
**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,  
**Vu** le décret n°95-40 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits voisinage et modifiant le code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse et notamment son article 2,  
**Vu** la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de **Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire**,  
**Vu** la demande formulée par la pétitionnaire gérante de l'établissement "MAZETTE" afin de diffuser de la musique, audible sur la voie publique.

**Considérant** qu'aux termes des textes susvisés, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances afin de diffuser de la musique.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller, au bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblements d'hommes tels que les spectacles, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques.

**Considérant** que la pétitionnaire gérante de l'établissement "MAZETTE" envisage de diffuser de la musique à l'occasion d'un concert qui aura lieu le vendredi 08 mai 2026 au droit de l'établissement sis 17 place du Septier à APT (84 400).

**Considérant** que la diffusion de musique audible de la voie publique ne doit pas être une gêne pour la tranquillité des administrés en application des textes susvisés.

**Considérant** que la pétitionnaire gérante de l'établissement "MAZETTE" s'est engagée à respecter le voisinage et à prendre toutes les précautions pour que la tranquillité ne soit pas troublée.

**Considérant** que pour ces motifs, il convient de délivrer, une dérogation d'émettre des bruits pouvant gêner la tranquillité publique et d'en fixer les conditions.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1 :** En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-0210-DASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse, une dérogation de diffuser de la musique audible de la voie publique est accordée à la **pétitionnaire gérante de l'établissement "MAZETTE"** à l'occasion d'un concert qui aura lieu le **vendredi 08 mai 2026** au droit de l'établissement sis 17 place du Septier à APT (84 400).

**Article 2 :** La dérogation de diffuser de la musique est accordée le **vendredi 08 mai 2026 de 19h00 à 24h00**

**Article 3 :** La pétitionnaire gérante de l'établissement "MAZETTE" doit prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par la diffusion de la musique.

**Article 4 : en application des textes susmentionnés en cas de trouble de l'ordre public, la manifestation sera immédiatement suspendue.**

**Article 5 :** Les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé du public, et la tranquillité publique à l'occasion de cette manifestation sont énumérées ci-après :

- la diffusion de la musique est limitée à 102 dB (A) maxi. Ce seuil est abaissé à 94 dB (A) pour les publics âgés de moins de 6 ans.
- L'organisateur est tenu de greffer un limiteur sonore sur tous les systèmes de sonorisation afin de garantir les seuils évoqués ci-avant.
- L'organisateur est également astreint de mettre en place un système d'affichage permanent des niveaux sonores et visibles du public.

**Article 6 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 7 :** En application de la réglementation relative aux spectacles la pétitionnaire gérante de l'établissement "MAZETTE" est autorisée à organiser six spectacles au cours de l'année civile en tant qu'organisateur de spectacles occasionnels.

**Article 8 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de la présente de :

- respecter la réglementation relative aux spectacles.
- d'effectuer des démarches auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sise à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône), Tél: 04.42.16.14.49. Télécopie: 04.42.16.19.50.
- d'adhérer au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) - n°Azur: 0.810.863.342.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu des concerts pendant toute sa durée.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera remise à :

Le Préfet du département de Vaucluse ;

La pétitionnaire gérante de l'établissement "MAZETTE".

Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

**Article 12 :** Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

APT, le 23 avril 2026.

Monsieur le Maire,  
Jean AILLAUD

